

Déclaration relative à la protection des données lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du traitement des requêtes devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT)

Pour l'Office européen des brevets ("OEB" ou "l'Office"), la protection de votre vie privée est de la plus haute importance. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lorsque nous accomplissons nos tâches et fournissons nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

Le responsable délégué du traitement est associé à la procédure auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (ci-après "TAOIT" ou le "Tribunal") et à la collecte (et le traitement) correspondante(s) de données à caractère personnel sont déclenché(e)s dès réception d'une notification du Tribunal contenant l'intégralité de la requête et imposant une date limite de réponse à l'Organisation européenne des brevets ("l'Organisation").

Les données du requérant déjà collectées aux étapes précédentes de la procédure de règlement des litiges de l'Office et des voies de recours sont utilisées pour que le responsable délégué du traitement puisse préparer la défense de l'Organisation, répondre au Tribunal et rédiger les moyens pour le TAOIT. Des données supplémentaires sont collectées lorsqu'il est nécessaire de mettre le dossier de requête à jour. Les juristes de la direction principale Droit applicable aux agents et conseil en dialogue social (DP 0.8) effectuent une vérification interne des faits lorsque le requérant fait une réclamation ou apporte des éléments de preuve dans ses moyens qui doivent être examinés. La mise au point de la défense de l'Organisation, la rédaction des moyens et la représentation de l'Organisation devant le Tribunal peuvent impliquer la transmission par voie électronique de données pertinentes à des cabinets d'avocats extérieurs.

En fonction de l'objet de la procédure, le traitement de catégories particulières de données et de données de tiers peut avoir lieu. Celui-ci doit toutefois être nécessaire pour le jugement du dossier et proportionnel à la finalité (l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité étant réalisée au cas par cas). Selon le dossier, lesdites données doivent être anonymisées ou faire au moins l'objet d'une pseudonymisation de sorte que la DP 0.8 ou le(s) responsable(s) délégué(s) du traitement ne puissent pas procéder à un traitement ultérieur des données pour réidentifier les personnes concernées, sauf si après l'application de ces techniques, les données ne sont plus utilisables aux fins des activités de la DP 0.8. Dans ce cas, le traitement doit se limiter aux informations strictement nécessaires, au cas par cas, et conformément au principe de confidentialité. Les techniques d'anonymisation ou de pseudonymisation sont également utilisées lors de la transmission de ces données au Tribunal.

Pour éviter tout conflit d'intérêts, la procédure peut différer par exemple si un membre du personnel de la DP 0.8 dépose une requête devant le TAOIT.

Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire pour examiner tous les aspects liés aux conséquences du jugement, l'établissement de statistiques et listes, et l'analyse juridique, au besoin.

1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?

La présente déclaration relative à la protection des données porte sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du traitement des requêtes devant le TAOIT et de la représentation de la position de l'OEB aux fins de l'évaluation réalisée par le TAOIT, et de l'établissement de statistiques, de listes et d'une analyse juridique, si nécessaire.

Les données à caractère personnel sont traitées aux fins suivantes :

- Terminer la dernière étape de la procédure du règlement des litiges de l'OEB et/ou des voies de recours comme prévu dans le statut (articles 106 à 113 du statut).
- Fournir aux juristes de la DP 0.8 une compréhension des griefs du requérant et des circonstances qui les entourent.
- Permettre à l'Organisation de rédiger plusieurs moyens à l'intention du TAOIT en réponse à la requête du requérant.
- Identifier les dossiers susceptibles d'être réglés à l'amiable avant que le dossier ne soit inscrit au rôle du Tribunal.
- Fournir au Tribunal les informations adéquates pour permettre aux juges de rendre un jugement juste et équilibré.
- Communiquer les informations nécessaires aux unités opérationnelles internes dont la participation est nécessaire et requise dans l'accomplissement de certaines tâches complémentaires comme l'exécution des procédures de passation de marché, le paiement des frais juridiques, etc.
- Établir une analyse juridique pour la hiérarchie afin de mettre au jour les tendances et d'évaluer l'efficacité des arguments juridiques au fil du temps.
- Établir des statistiques et des listes pour la hiérarchie, sur demande.
- Contrôler les délais internes.
- Fournir une archive de références juridiques aux juristes de la DP 0.8.

Le traitement de vos données n'est pas censé servir à une prise de décision automatisée, notamment au profilage.

2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

- (i) Requérants et intervenants : les données fournies sont strictement nécessaires pour la finalité poursuivie. En fonction du dossier ainsi que des besoins pour la défense et l'exécution du jugement, différentes informations relatives aux personnes physiques peuvent être traitées, notamment :
 - Informations d'identification : nom, prénom, date de naissance, nationalité, état civil, coordonnées bancaires chiffrées (en tant que de besoin pour le jugement du dossier).
 - Informations professionnelles : département, grade et échelon au sein du département, années de service, statut d'emploi (actif/inactif/retraité), allocations et indemnités reçues, historique des primes, rémunération, engagement dans d'autres tâches, coordonnées professionnelles.
 - Historique des litiges (contentieux passés et en cours), si d'intérêt pour le dossier.
 - Les déclarations relatives au dossier.
 - En fonction de l'objet du contentieux, des catégories particulières de données ou des données sensibles peuvent avoir à être traitées, comme :
 - o Des informatiques médicales
 - o La vie sexuelle ou l'orientation sexuelle (notamment dans les dossiers comportant des allégations de harcèlement ou de discrimination)
 - o L'appartenance syndicale

- Les infractions pénales, condamnations pénales
 - L'historique des mesures disciplinaires ou sanctions prises contre le requérant.
- Ce traitement a lieu en tant que de besoin, seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour le jugement du dossier.

(ii) Représentant légal / successeurs du requérant :

Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :

- Informations d'identification : nom, prénom, signature.
- Informations professionnelles : titre/qualité au sein de l'entreprise, coordonnées professionnelles.
- Leurs déclarations juridiques et autres communications.

(iii) Juriste de la DP 0.8 :

Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :

- Informations d'identification : nom, prénom.
- Informations professionnelles : titre/qualité et département de l'OEB, coordonnées professionnelles.
- Leurs déclarations juridiques ou autres communications.

(iv) Le juriste extérieur/le cabinet d'avocats auquel il est fait appel pour la rédaction des moyens et la représentation de l'Organisation devant le Tribunal :

Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :

- Informations d'identification : nom, prénom, signature, coordonnées bancaires.
- Informations professionnelles : titre/qualité au sein de l'entreprise, coordonnées professionnelles.
- Leurs déclarations juridiques et autres communications.

(v) Personnes physiques mentionnées dans les moyens :

Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :

- Informations d'identification : nom, prénom.
- Informations les concernant dans les moyens.
- Leur propre déclaration, qui peut être requise par l'Organisation ou le TAOIT.

(vi) Membres et secrétariat de la commission de recours :

Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :

- Informations d'identification : nom, prénom (signature) des membres.
- Correspondances ainsi que leurs requêtes, avis, décisions de procédure.

(vii) Témoins/experts au cours de l'audience et/ou dans les moyens :

Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :

- Informations d'identification : nom, prénom.
- Informations professionnelles : titre/qualité et département de l'OEB, coordonnées professionnelles.
- Leurs propres déclarations, qui peuvent être requises par l'Organisation ou le TAOIT, ainsi que leur correspondance en lien avec celles-ci en vertu des articles 11 et 12 du [Règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail](#).

(viii) Le greffier et les présidents du TAOIT :

Des données à caractère personnel peuvent être traitées, comme :

- Informations d'identification : nom, prénom (signature) des présidents. Nom et prénom du

greffier.

- Coordonnées professionnelles du greffier : e-mail professionnel.
- Correspondance ainsi que leurs requêtes, avis, décisions de procédure et/ou jugement.

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la direction principale Droit applicable aux agents et conseil en dialogue social (DP 0.8), agissant en qualité de responsable délégué du traitement à l'OEB.

Les données à caractère personnel sont traitées par les membres du personnel de l'OEB participant à la gestion de l'initiative, du projet ou de l'activité des unités opérationnelles internes, au cas par cas, pour autant que cela soit compatible avec le principe de confidentialité, et dont la participation est nécessaire et requise dans l'accomplissement de certaines tâches complémentaires, comme :

- (i) la fourniture d'informations en réponse aux informations requises pendant l'enquête auprès du Tribunal.
- (ii) l'exécution du jugement du TAOIT.
- (iii) le réexamen d'un dossier en fonction du jugement du TAOIT
- (iv) l'établissement de statistiques et de listes, si nécessaire.

Les prestataires externes participant à la fourniture d'une plate-forme et/ou à la maintenance de certains services comme Microsoft (Office, Exchange, Outlook, Teams), OpenText, Thomson Reuters (Matter Sphere) et les cabinets d'avocats extérieurs représentant l'OEB devant le TAOIT peuvent également traiter des données à caractère personnel ou y avoir accès.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Les données à caractère personnel sont communiquées selon les besoins aux destinataires suivants :

- a. aux cabinets d'avocats représentant l'OEB devant le TAOIT
- b. au TAOIT
- c. au représentant légal / aux successeurs du requérant, quand ils sont engagés dans le contentieux
- d. aux témoins/experts

Les données à caractère personnel sont communiquées selon les besoins aux membres du personnel de l'OEB travaillant au sein de la direction principale Droit applicable aux agents et conseil en dialogue social (DP 0.8) pour accomplir les tâches relevant des activités officielles et qui sont nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de la DP 0.8 et d'autres unités opérationnelles, au cas par cas, pour autant que cela soit compatible avec le principe de confidentialité, et dont la participation est nécessaire et requise dans l'accomplissement de certaines tâches complémentaires, comme :

- (i) la fourniture d'informations en réponse aux informations requises pendant l'enquête liée au contentieux porté devant le Tribunal.
- (ii) l'exécution du jugement du TAOIT.
- (iii) le réexamen d'un dossier en fonction du jugement du TAOIT.

Des données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers à des fins de maintenance et d'assistance [p. ex. Microsoft (Office, Exchange, Outlook, Teams), OpenText et Thomson Reuters (Matter Sphere)].

Les données à caractère personnel seront communiquées uniquement aux personnes habilitées qui sont responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ou communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données ?

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illicites, ainsi que contre toute divulgation non autorisée ou tout accès non autorisé.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

Ils comprennent :

- Authentification de l'utilisateur : tous les postes de travail et serveurs requièrent une ouverture de session, les dispositifs mobiles de l'OEB requièrent une ouverture de session au site de l'OEB, les comptes privilégiés requièrent une authentification supplémentaire et plus stricte ;
- Contrôle de l'accès (p. ex., contrôle d'accès à base de rôles aux systèmes et au réseau, principes du "besoin de savoir" et du "moindre privilège") : séparation des rôles d'administrateur et d'utilisateur, les utilisateurs ayant un minimum de privilège et les rôles d'administrateur étant réduits globalement au minimum ;
- Renforcement de la sécurité logique des systèmes, équipements et réseaux : 802.1x pour l'accès au réseau, chiffrement des dispositifs de point d'extrémité, installation d'antivirus sur tous les dispositifs ;
- Protection physique : contrôle des accès à l'OEB, contrôles d'accès supplémentaires au centre de données, politiques relatives à la fermeture des bureaux ;
- Contrôles des transmissions et entrées (p. ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et réseaux) : contrôle de la sécurité avec Splunk ;
- Intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, expert en sécurité de garde.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les prestataires qui traitent ces données se sont engagés dans le cadre d'un accord contraignant à respecter leurs obligations de protection des données découlant du cadre juridique de protection des données en vigueur. L'OEB a également effectué une analyse en matière de confidentialité et de risques de sécurité. Il est exigé de ces systèmes qu'ils aient mis en place des mesures techniques et organisationnelles telles que des mesures physiques de sécurité, des mesures de contrôle des accès et du stockage, la sécurisation des données inactives (p. ex. par chiffrement) ; des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec p. ex. des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), des journaux d'audit), et des mesures de contrôle de l'acheminement des données (p. ex. sécurisation des données en transit par un chiffrement).

Seul responsable du traitement des données qu'il utilise, le TAOIT est tenu d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, limiter leur traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les effacer, ainsi que de limiter leur traitement ou de vous opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD).

Le droit de rectification s'applique uniquement aux données à caractère personnel traitées qui sont erronées ou incomplètes. Votre droit de rectification s'applique uniquement à des données factuelles traitées dans le cadre de la procédure de réclamation.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez adresser une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement, à l'adresse suivante : pdemploymentlaw&socialdialogueadvice-dpl@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce [formulaire](#) et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

Veillez noter que vos droits peuvent être limités comme énoncé dans la [Circulaire n° 420](#) Mise en œuvre de l'article 25 du règlement relatif à la protection des données.

7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sur le fondement de l'article 5a RRPD (ce traitement est nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'OEB, en vertu du Titre VIII, articles 106 à 113 du statut).

Les données à caractère personnel sont traitées sur le fondement de l'article 5b RRPD, qui permet un traitement qui est nécessaire au respect d'une obligation légale incombant à l'OEB. Cette obligation légale est visée au Chapitre III, article 13 de la Convention sur le brevet européen (CBE).

En fonction de l'objet de la procédure, des catégories particulières de données peuvent avoir à être traitées. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont traitées sur la base de l'article 11(2)b), e), f) et de l'article 11(3) RRPD.

En fonction de l'objet de la procédure, des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions peuvent avoir à être traitées. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont traitées sur la base de l'article 12(1) RRPD (le traitement est couvert par les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets qui prévoient des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées).

8. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Les données à caractère personnel sont conservées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité de leur traitement.

Les données à caractère personnel concernant la procédure de requête seront conservées jusqu'au dernier jour de la 20^e année civile à compter du prononcé du jugement.

Le TAOIT publie toutes ses décisions sur son site Web. Celles-ci sont conservées sur le site Web du TAOIT.

Le temps de conservation s'applique aux dossiers tant électroniques que papier.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez contacter le responsable délégué du traitement à pdemploymentlaw&socialdialogueadvice-dpl@epo.org.

Vous pouvez également contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse DPOexternalusers@epo.org.

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous n'êtes pas d'accord avec l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.